Ministère de la Mer

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE AUX FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE DES PERSONNELS MILITAIRES DES AFFAIRES MARITIMES AFFECTES A LA DIRECTION DES PECHES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE

N°.....

Entre :

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), représenté par la secrétaire générale, délégant, d'une part ;

Et :

Le ministère de la mer (MM), représenté par le directeur des affaires maritimes, délégataire, d'autre part ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt;

Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-879 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la mer ;

Vu le décret n° 2020-881 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Préambule :

Les décrets n°2020-881 et 2020-879 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de la mer indiquent que ces deux ministères ont autorité conjointe sur la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).

La présente convention a pour objet de fixer entre le secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la direction des affaires maritimes du ministère de la mer, les modalités relatives à la gestion des frais de changement de résidence des personnels militaires affectés à la DPMA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Les frais de changement de résidence des administrateurs des affaires maritimes, corps de militaires affectés à la DPMA, sont imputés sur le programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Ne sont pas concernés les administrateurs des affaires maritimes détachés sur un statut d'emploi du MAA.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Par la présente convention et pendant toute la durée de celle-ci, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, pour les personnels concernés la gestion des frais de changement de résidence, de la constitution du dossier jusqu'à la mise en paiement à savoir :

- Les actes de gestion administrative concernés ;
- Le visa des pièces justificatives et son envoi au comptable assignataire.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

En vertu de la présente convention, les frais de changement de résidence des personnels concernés sont assurés par le MM et ordonnancés sur les crédits du :

Programme : 215

BOP : 0215-C001
UO : 0215-C001-9110
DF : 0215-01
Code action : 01

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. A ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer les titres correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire.

La délégation s'opère dans la limite de 10 000 euros en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire sur l'UO 0215-C001-9110 du programme 215.

La mise en place initiale des crédits, les ajustements éventuels en cours d'année et l'ajustement définitif sont de la responsabilité du MAA.

Le contrôle budgétaire est assuré par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de la mer.

Article 4 : Liquidation des frais de changement de résidence

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de la mer.

Article 5 : Suivi des dossiers nominatifs

Un suivi annuel des dossiers nominatifs doit être transmis par le délégataire au délégant, via la DPMA, pour contrôle.

Article 6 : Durée, modification, reconduction et réalisation de la délégation

La présente convention prend effet pour une durée d'un an.

Toute modification de cette délégation devra faire l'objet d'un avenant.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'information, par le ministère de la mer, du comptable et du contrôleur financier concerné. La fin de la délégation deviendra effective trois mois après la date la plus tardive de la signature de la décision de résiliation.

Article 7 : Publication et diffusion

Elle sera publiée dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le

Le directeur des affaires maritimes

Thierry COQUIL
thierry.coquil

Signature numérique de Thierry COQUIL thierry.coquil
Date : 2021.04.21 08:59:07 +02'00'

Visa,
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Odile LEMARCHAND

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

La Secrétaire générale

Sophie DELAPORTE